



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land- und
Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Fribourg, le 29 septembre 2010

EMBARGO : 29.09.2010, 10 h 00

Dossier de presse

Encouragement aux fusions de communes : transmission du projet de loi et du message y relatif au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat a transmis le projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) et son message au Grand Conseil. Ce communiqué de presse rappelle l'origine du projet ainsi que les réponses obtenues lors de la procédure de consultation. Il présente les éléments principaux du projet de loi.

A. L'origine du projet

Dans la motion n° 160.06 « Reprise du processus d'encouragement aux fusions de communes – objectif 2011 : 89 communes dans le canton de Fribourg », les députés Denis Boivin et Charly Haenni ont souligné la nécessité de poursuivre les mesures d'encouragement aux fusions de communes. Le 9 octobre 2007, le Grand Conseil a pris cette motion en considération. Le présent projet de loi fait suite à la motion.

Il sied de relever également les interventions parlementaires suivantes :

- Postulat n° 2035.08 des députés André Schoenenweid et Jean-Pierre Siggen : « Aide financière à la fusion dans les agglomérations » ;
- Postulat n° 2037.08 des députés Jean-Pierre Dorand et Jean-Pierre Siggen : « Modification de la loi sur les communes : fusions de communes – création d'arrondissements ».

Le message contient les rapports du Conseil d'Etat relatifs à ces postulats.

L'avant-projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes a fait l'objet d'une procédure de consultation entre le 13 juillet et le 15 octobre 2009. Les documents sont disponibles sur le site internet du Service de communes : www.fr.ch/scom sous la rubrique *Fusions de communes / Avant-projet de loi*.

B. Les réponses aux questions posées lors de la procédure de consultation

De manière générale, on peut constater que les réponses sont presque unanimes à souligner la nécessité d'un encouragement aux fusions de communes et pour approuver les propositions concernant les conventions de fusion. Les réponses sont également favorables dans une large mesure au calcul de l'aide financière en vertu du seul critère du nombre des habitants et au multiplicateur privilégiant un nombre élevé de communes qui fusionnent. En revanche, de nombreux avis, commentaires et propositions ont divergé quant aux autres aspects de l'avant-projet de loi, particulièrement au sujet du chiffre maximal de 5'000 habitants pris en compte pour le calcul

de l'aide financière et au sujet du volume du financement et de sa répartition entre l'Etat et les communes.

Un bref rapport de synthèse résume les réponses des destinataires et a été diffusé par le communiqué de presse du 28 avril 2010 : www.fr.ch/scom sous la rubrique *Fusions de communes / Avant-projet de loi*.

C. Les éléments principaux du projet de loi

Quant aux éléments provenant de l'ancien décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes et ayant fait leurs preuves, la plupart d'entre eux ont été repris dans le projet de loi sans modifications essentielles. Il s'agit :

- du montant de 200 francs par habitant pour le calcul de l'aide financière ;
- du financement du fonds d'encouragement aux fusions de communes par l'Etat (70 %) et les communes (30 %) ;
- de la limitation dans le temps de l'encouragement financier.

Donnant suite à la volonté qui s'est dégagée lors de la consultation publique de doter le fonds d'encouragement de moyens financiers plus importants, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter le volume global de 30 millions à 38 millions de francs. Ce chiffre se base sur une simulation d'un nombre déterminé de projets de fusion permettant d'atteindre l'ordre de grandeur du nombre de communes proposé par la motion Boivin/Haenni.

Parmi les nouveaux éléments figurant dans l'avant-projet de loi, on citera :

- les objectifs d'encouragement aux fusions de communes ;
- l'examen de la situation des communes par le préfet ;
- le plan de fusions attribuant à chaque commune du district un projet de fusion ;
- le multiplicateur de l'aide financière lorsque plus que deux communes fusionnent ;
- l'assouplissement de la durée illimitée de la validité des conventions de fusion.

Le Conseil d'Etat a fixé à 10'000 habitants le chiffre maximal pris en compte pour le calcul de l'aide financière (auparavant 1'500 habitants) et pour le calcul de la participation individuelle des communes au fonds d'encouragement. Il n'a finalement pas retenu le multiplicateur de l'aide financière en fonction de la conformité de la fusion réalisée avec le périmètre du plan de fusions.

Le Conseil d'Etat propose l'entrée en vigueur de la loi pour le 1^{er} janvier 2011. Les documents sont disponibles sur le site internet du Service des communes : www.fr.ch/scom sous la rubrique *Fusions de communes / Projet de loi*.

Contacts

Pascal Corminboeuf, Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), T +41 26 305 22 05
Gérald Mutrux, Chef du Service des communes (SCom), T +41 26 305 22 35
Roland Schmid, Conseiller juridique du SCom, T +41 26 305 22 45

Lien direct pour le téléchargement

www.fr.ch/scom - rubrique Fusions de communes / Projet de loi